ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 11967

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le problème de la vente des lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. En effet, la distribution de ces produits pourrait être élargie et autorisée dans d'autres points de vente que les magasins d'optique spécialisés. Une telle mesure porterait non seulement atteinte aux opticiens-lunetiers qui verraient ainsi diminuer leur champ d'activités mais également aux consommateurs qui ne disposeraient plus de garanties de sécurité suffisantes. En effet, ces produits, mal utilisés, peuvent être dangereux et doivent être vendus sous la responsabilité d'une personne qualifiée et compétente. Qui plus est, la direction générale de la santé, lors de ses dernières interventions au conseil national de la consommation, s'est prononcée en faveur d'une vente exclusive de ces lunettes-loupes chez les opticiens et une norme européenne dans ce domaine est actuellement en cours d'élaboration. Refuser de réserver la vente de ces produits aux seuls opticiens-lunetiers reviendrait à privilégier une simple approche commerciale au détriment des impératifs de santé publique. Par ailleurs, il apparaît clairement qu'il est désormais nécessaire d'inscrire dans la loi la liste exhaustive des objets dont la vente est autorisée chez les seuls opticiens. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de pailler à ce vide juridique et d'assurer la sécurité des clients en réservant la vente de ce type de lunettes aux seuls opticiens.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : M. Jacques Masdeu-Arus
Circonscription : Yvelines (12e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11967

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11967
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1596
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6189